

Le 2 février 2011 INS C

**141/2011 Office de la culture (I n° 19062) ; groupe de produits Culture ; crédit
supplémentaire 2010**

1. Objet

Le solde du groupe de produits au niveau de la marge contributive III, de 17 584 460,73 francs, tel qu'il est inscrit au budget 2010, sera probablement dépassé d'un montant de 1 575 229 francs.

Le dépassement a pour origine :

- | | | |
|--|-----|---------|
| –des cotisations employeurs à la Caisse de pension bernoise (CPB) non budgétées en raison de l'augmentation de 2,2 pour cent des cotisations ordinaires suite à l'abaissement du taux d'intérêt technique au 1 ^{er} janvier 2010 | CHF | 121 000 |
| –des charges de personnel non budgétées à la suite de l'application du facteur de correction dans la planification des charges de personnel | CHF | 200 000 |
| –des charges de personnel non budgétées à la suite des reclassements au sein du Service archéologique | CHF | 503 000 |
| –des charges non budgétées suite à des fouilles de sauvetage archéologiques de grande envergure effectuées à Studen, Ipsach et Köniz-Niederwangen par le Service archéologique. Ces charges ne pouvaient être budgétées étant donné que le début des fouilles ne s'est concrétisé qu'après la clôture de la procédure budgétaire 2010. L'exécution de fouilles de sauvetage est réglée dans la loi (loi sur la protection du patrimoine). Lorsqu'un lieu de découverte archéologique ne peut pas être protégé, il doit faire l'objet d'une étude scientifique. Un report des travaux retarde, voire empêche l'activité de construction des communes et des particuliers et risque d'avoir de sérieuses conséquences financières. | CHF | 751 229 |

Par son arrêté 0975/2010 du 30 juin 2010, le Conseil-exécutif a déjà autorisé un dépassement de crédit de 503 000 francs pour les reclassements au sein du Service archéologique. Ce dépassement de crédit est intégré à la présente demande.

2. Bases légales

- Art. 6 et 7, art. 12, lit. c de la loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB ; RSB 153.41)



- Annexe 1 du 27 septembre 1993 au règlement n° 1, affiliation et prestations (RSB 153.411.101) de la loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB ; RSB 153.41)
- ACE 1589 du 19 mai 2004
- ACE 3882 du 14 décembre 2005
- Art. 70 de la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)
- Art. 34, 42 et 43 de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)
- Art. 24 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41)
- Art. 20 ss de l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine der (OPat ; RSB 426.411)
- Art. 43, 46 et 47, art. 48, al. 1, lit. a et art 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Art. 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3. Montant du crédit / groupe de produits

Groupe de produits 08.11.9100 Culture	
Marge contributive III inscrite au budget 2010	CHF 17 584 460
Crédit supplémentaire	CHF 1 575 229

Une compensation est possible au sein de la Direction de l'instruction publique avec le groupe de produits Ecole enfantine et école obligatoire.

4. Nature de la dépense et qualification juridique

Il s'agit à la fois d'une dépense périodique et d'une dépense unique liée (art. 46, 47 et art. 48, al.1, lit. a et b LFP).

5. Incidence sur le calcul des prestations

Les coûts supplémentaires visent à répondre aux objectifs de prestation du groupe de produits Culture, en particulier du produit Archéologie.

La compensation avec le groupe de produits Ecole enfantine et école obligatoire n'a pas d'incidence sur l'accomplissement des objectifs de prestation fixés pour ce groupe de produits. La compensation est possible étant donné qu'en 2010, l'offre d'école à journée continue en particulier a beaucoup moins augmenté que ce que prévoyait le budget (nombre d'heures de prise en charge notablement moins important) et que davantage de remboursements de tiers (assurance-accident, régime des allocations pour perte de gain) et de communes ont été perçus.

6. Incidence sur la comptabilité financière

Dépassement budgétaire de 1 575 229 francs.

7. Type de crédit et exercice comptable

Crédit supplémentaire 2010.

Au Grand Conseil

Certifié exact

Le chancelier :